



Cour d'appel de Colmar, Chambre 3 a, 21 octobre 2019, n° 16/04147

Sur la décision

Référence : CA Colmar, ch. 3 a, 21 oct. 2019, n° 16/04147

Juridiction : Cour d'appel de Colmar

Numéro(s) : 16/04147

Décision précédente : Tribunal d'instance de Strasbourg, 5 juillet 2016

Dispositif : Infirmé partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déférée

Sur les personnes

Parties : Association GROUPEMENT DES PARTICULIERS PRODUCTEURS D'ELECTRIC ITE PHOTOVOLTAIQUE - GPPEP c/ SCP BROUARD DAUBE, SA COFIDIS

Texte intégral

AM/BE

MINUTE N° 19/663

Copie exécutoire à :

— M^e Raphaël REINS

— M^e Christine BOUDET

Le 21 octobre 2019

Le greffier

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR

TROISIEME CHAMBRE CIVILE - SECTION A

ARRET DU 21 Octobre 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : 3 A N° RG 16/04147 -

N° Portalis DBVW-V-B7A-GHXA

Décision déférée à la cour : jugement rendu le 05 juillet 2016 par le

tribunal d'instance de STRASBOURG

APPELANTS :

- Monsieur Y X

[...]

[...]

— Madame A B épouse X

[...]

[...]

— Association GROUPEMENT DES PARTICULIERS
PRODUCTEURS D'ELECTRICITE PHOTOVOLTAIQUE - GPPEP

[...]

[...]

Représentés par M^e Raphaël REINS, avocat au barreau de
COLMAR

INTIMEES :

- SA COFIDIS

Prise en la personne de son représentant légal

venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO

[...]

[...]

Représentée par M^e Christine BOUDET, avocat au barreau de
COLMAR

- SCP BROUARD DAUBE, es-qualité de liquidateur à la liquidation
judiciaire de la Société C D

[...]

[...]

Non représentée, assignée le 24 novembre 2016 à personne
habilitée

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 02 septembre 2019, en audience publique,
devant la cour composée de :

M^{me} MARTINO, Présidente de chambre

M^{me} FABREGUETTES, Conseiller

M^{me} ARNOLD, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : M^{me} NEFF

ARRET :

— réputé contradictoire

— prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe
de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les
conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de
procédure civile.

— signé par M^{me} Annie MARTINO, présidente et M^{me} Dominique
DONATH, faisant fonction de greffière à qui la minute de la décision
a été remise par le magistrat signataire.

— 0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant bon de commande daté du 8 juillet 2013, Y et A X

ont commandé auprès de la société C D -depuis lors en liquidation
judiciaire-la

fourniture et l'installation de douze panneaux photovoltaïques
raccordés à un onduleur, l'ensemble ayant une puissance de
2940 Wc et d'un pack écologique pour la somme de 24'100 €,
financés au moyen d'un crédit du même montant à eux consenti le
même jour par la banque Sofemo, aux droits de laquelle vient la

sociétés Cofidis, qu'ils se sont solidairement engagés à rembourser en 180 mensualités de 232,07 euro l'une, le taux effectif global mentionné étant de 5,37 % l'an.

Une attestation de livraison et d'installation valant également demande de financement a été signée le 22 juillet 2013 par Monsieur X et la banque a délivré les fonds prêtés au vendeur.

Les époux X et le Groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque, intervenant volontaire -GPPEP-, ont, par acte d'huissier du 27 juin 2015, fait assigner la SCP Brouard-Daude en qualité de liquidateur de la société C D et la banque Sofemo devant le tribunal d'instance de Strasbourg aux fins de voir déclarer nul le contrat de crédit conclu avec cette banque, dire que celle-ci a violé nombre de dispositions d'ordre public du code de la consommation et a commis des fautes conduisant à la débouter de toutes demandes de restitution du capital.

Ils ont également demandé la condamnation de la banque à leur restituer les sommes perçues au titre du contrat de crédit litigieux sous astreinte, à procéder à la radiation de l'inscription prise à leur nom au Ficap sous astreinte et à leur payer la somme de 5000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement en date du 5 juillet 2016, le tribunal d'instance de Strasbourg a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la sociétés Cofidis, prononcé la déchéance du droit aux intérêts de la sociétés Cofidis, condamné solidairement Y et A X à payer à cette société, venant aux droits de la société Sofemo, la somme de 24'100 €, outre 107,97 euros, a débouté les parties du surplus de leurs demandes, a dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et condamné solidairement Y et A X et le GP PEP aux entiers dépens.

Les époux X et l'association Groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque ont interjeté appel à l'encontre de cette décision le 25 août 2016.

Par ordonnance en date du 20 juin 2017, le magistrat chargé de la mise en état a rejeté la requête en radiation formée par la partie intimée sur le fondement de l'article 526 du code de procédure civile.

Les dernières écritures des appelants ont été notifiées le 12 décembre 2017 par lesquelles il est demandé de :

Déclarer l'appel formé par les époux X et l'association Groupement des Particuliers Producteurs d'électricité Photovoltaïque recevable et bien fondée,

Débouter la sociétés Cofidis et la SCP Brouard Daude en qualité de liquidateur judiciaire de la société C D de l'ensemble de leurs demandes y compris ceux concernant l'appel incident formé,

En conséquence,

In limine litis :

Dire et juger que Cofidis-Sofemo n'apporte pas la preuve d'un grief quant à l'absence de la

mention de la profession des époux X , en conséquence rejeter sa demande d'irrecevabilité de leurs écritures,

Rejeter l'exception d'incompétence soulevée par Cofidis,

Constater l'absence de couverture décennale de la société C D, ce que ne pouvait ignorer la société Cofidis- Sofemo

Sur l'appel principal

Le déclarer recevable et bien fondé,

Infirmier le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il rejette l'exception d'incompétence et en ce qu'il prononce la déchéance des intérêts du crédit,

Statuant à nouveau :

À titre principal

Constater la violation du délai de rétractation attachée à l'offre de crédit du 8 août 2013,

En conséquence,

Déclarer nul et non avenu le contrat de vente intervenu entre la société C D et Monsieur Y X en date du 8 juillet 2013,

Déclarer nul et non avenu le contrat de crédit intervenu entre la société Sofemo et les époux X en date du 8 juillet 2013,

Condamner la sociétés Cofidis à restituer les sommes perçues du montant arrêté à la somme de 1415,67 euros dans le délai de un

mois suivant la signification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte, Débouter la sociétés Cofidis de sa demande de restitution du montant du capital du crédit et dire qu'elle fera son affaire personnelle de la somme versée et indûment perçue par la société C,

À titre subsidiaire :

Constater l'absence de l'original de la demande de financement signé par les emprunteurs justifiant le déblocage du crédit,

En conséquence,

Déclarer nul et non avenu le contrat de vente et de crédit du 8 août 2013 (sic),

Condamner la société Cofidis à restituer les sommes perçues du montant arrêté à la somme de 1415,67 euros dans le délai de un mois suivant la signification de la décision intervenir et sous astreinte de 150 € par jour de retard à l'expiration dudit délai,

Débouter la sociétés Cofidis de sa demande de restitution du montant du capital du crédit et dire qu'elle fera son affaire personnelle de la somme versée et indûment perçue par la société C,

À titre subsidiaire, constater les moyens dolosifs employés pour obtenir la signature des époux X sur le contrat de vente et le contrat de crédit,

En conséquence,

Déclarer nul et non avenu le contrat de vente en date du 8 août 2013 (sic),

Déclarer nul et non avenu le contrat de crédit intervenu à la même date,

Condamner la sociétés Cofidis à restituer les sommes perçues du montant arrêté à la somme de 1415,67 euros dans le délai d'un mois suivant la signification de la décision à intervenir et sous astreinte de 150 € par jour de retard,

Débouter la société Cofidis de sa demande de restitution du montant du capital du crédit et dire qu'elle fera son affaire personnelle de la somme versée et indûment perçue par C',

À titre infiniment subsidiaire

Sur le fond

Dire et juger que le contrat de vente et la facture de C D comportent de nombreuses violations des dispositions d'ordre public du code de la consommation, ce que ne pouvait ignorer la société Cofidis,

Dire et juger que celle-ci a exécuté les travaux avant l'accord administratif, ce que ne pouvait ignorer la compagnie de crédit,

Dire et juger que les époux X renoncent définitivement au bénéfice des dispositions de l'article 1142 ancien du code civil dans le cas du prononcé de la nullité du contrat de vente',

Dire et juger irrégulier le contrat de crédit en date du 8 juillet 2013,

Dire et juger que le démarcheur de la société C n'est aucunement accrédité pour dispenser du conseil financier pour rédiger un contrat de crédit et prévenir du risque de surendettement du consommateur,

Dire et juger que la société Cofidis a payé la facture de C Energie le 25 juillet 2013 avant même d'avoir informé l'emprunteur de son accord de crédit et avant même l'autorisation administrative et avant même que la prestation ne soit terminée,

Dire et juger que la sociétés Cofidis a décaissé les fonds au profit de C en l'absence de la signature du codébiteur sur l'attestation de fin de travaux,

Dire et juger que les fautes majeures de la sociétés Cofidis conduisent indubitablement à la débouter de toutes demandes de restitution du capital versé à la charge des époux X,

En conséquence,

Déclarer nul et non avenu le contrat de vente et le contrat de crédit intervenus le 8 juillet 2013,

Débouter la cités Cofidis de toutes demandes financières à l'encontre des époux

X,

Condamner la société Cofidis à restituer les sommes perçues du montant arrêté à la somme de 1415,67 euros dans le délai de un

mois suivant la signification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 150 € par jour de retard à l'expiration dudit délai,
Ordonner à la société Cofidis de procéder à la radiation de l'inscription au fichier Banque de France dans le délai de quinze jours suivant la signification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 150 € par jour de retard à l'expiration dudit délai,
Débouter la société Cofidis de sa demande de restitution du montant du capital du crédit et dire qu'elle fera son affaire personnelle de la somme versée et indûment perçue par C D,
Sur l'appel incident :
Déclarer l'appel incident formé par la société Cofidis irrecevable en tout cas mal fondé
Corrélativement le rejeter intégralement,
En tout état de cause :
Condamner la société Cofidis venant aux droits de la société Groupe Sofemo à verser aux époux X la somme de 5000 € sur le fondement de l'article 1382 ancien du code civil en réparation des moyens délictueux employés,
Condamner la société Cofidis venant aux droits de la société groupe Sofemo à leur payer la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.
Par arrêt du 24 septembre 2018, la cour a rabattu l'ordonnance de clôture et ordonné la production de l'original du bon de commande remis par le vendeur aux époux X en intégralité et ce pour l'audience du 21 janvier 2019.
Par arrêt avant-dire droit du 21 janvier 2019 la cour a constaté qu'il avait été satisfait à cette demande et, pour permettre aux parties de conclure sur ce point, a établi un calendrier de procédure fixant une date à chacune des parties pour déposer ses conclusions récapitulatives s'il y a lieu, une date de prononcé de l'ordonnance de clôture et une date de plaidoiries en l'occurrence fixée au 2 septembre 2019.
La société Cofidis a déposé des écritures récapitulatives le 14 mars 2019 aux termes desquelles il est demandé de :
Voir dire et juger que l'appel, les conclusions et les demandes des consorts X et de l'association GPPEP sont irrecevables,
Voir en effet constater les manquements dans l'obligation de décliner les éléments contenus dans les articles 960 et 961 du code de procédure civile,
Voir donner acte à la concluante de ce qu'elle a sommé les consorts X de respecter ce texte,
Voir dire et juger que les demandes nouvelles formées par les appelants en cause d'appel notamment la demande de nullité du contrat de vente sont irrecevables,
Voir rappeler les dispositions de l'article 964 du code de procédure civile qui rappelle qu'aucune demande nouvelle ne peut être formée et a fortiori lorsqu'il y a eu renonciation expresse à toute demande de nullité devant le premier juge,
Voir constater qu'il n'y a aucune évolution du litige,
Voir dire et juger que les consorts X ne sont pas des consommateurs mais des producteurs d'électricité accomplissant systématiquement des actes de commerce,
Voir dès lors dire que les dispositions du code de la consommation sont inapplicables et que seules doivent être appliquées les dispositions du code de commerce et à défaut de texte spécifique les dispositions du code civil,
Voir en conséquence quel que soit le cas de figure, débouter purement et simplement les appelants de toutes leurs demandes, celles-ci étant irrecevables en tout cas mal fondées,
Voir constater que le bon de commande enfin communiqué est parfaitement régulier et qu'il comporte un contrat publicitaire, le tout étant totalement étranger aux dispositions du code de la consommation,
Voir tirer également toutes les conséquences du refus des consorts X de verser aux débats l'original du bon de commande dans sa totalité et de mépriser l'arrêt prononcé par la cour d'appel le 24 septembre 2018, voir condamner solidairement les époux X à payer à la société Cofidis venant aux droits de la société Sofemo et

avec intérêts au taux contractuel de 5,03 % l'an, à compter du 22 juillet 2015, la somme de 27'191,13 euros,
Voir dire que l'instrumentum du prêt est irréprochable à quelque titre que ce soit,
Voir dire n'y avoir lieu à nullité de l'ensemble des conventions pas plus qu' à résolution de ces mêmes conventions et débouter les consorts X de toutes leurs demandes,
Voir dire que la société de crédit n'a manqué à aucune de ses obligations sur quelque niveau ou fondement que ce soit,
Voir dire que si par extraordinaire la cour venait à prononcer la nullité du contrat de vente, que cela n'aura aucune incidence sur le contrat de crédit,
Voir subsidiairement dire que si la cour venait à prononcer la nullité du contrat de crédit par suite de la nullité du contrat de vente ou pour toute autre raison, condamner alors solidairement Monsieur et Madame X à payer à la société Cofidis le montant du capital prêté soit 24'100 €,
Voir dire que la concluante n'a commis aucune faute à quelque titre que ce soit et que, quoiqu'il en soit, les appelants ne subissent aucun préjudice du chef de la prétendue faute qu'ils font valoir à l'encontre de la concluante,
Voir condamner solidairement pour les causes sus énoncées les appelants au paiement des sommes de 5000 € à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire et 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
Voir tirer toutes les conséquences du refus des consorts X de verser aux débats les pièces objets des sommations contenues dans les présentes écritures,
Voir ordonner la capitalisation annuelle des intérêts dans le cadre de l'anatocisme,
Voir condamner solidairement les consorts X aux dépens.
*
La déclaration d'appel et les conclusions d'appel ont été signifiées à la SCP Brouard Daube, ès qualités de liquidateur de la société C D à personne habilitée en date du 24 novembre 2016.
La société C D, représentée par la SCP Brouard et Daube n'a pas constitué avocat .
L'ordonnance de clôture est intervenue le 20 juin 2019.
Les appelants ont fait notifier des écritures le 8 août 2019, ont sollicité la révocation de l'ordonnance de clôture et ont demandé de voir déclarer ces écritures régulières.
La société Cofidis s'est opposée à ces demandes.
MOTIFS DE LA DECISION
Vu les dernières écritures notifiées par les appelants le 12 décembre 2017 ;
Vu les dernières écritures notifiées pour le compte de la société Cofidis le 14 mars 2019 ;
Vu les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile ;
Vu les pièces régulièrement communiquées entre les parties et versées aux débats ;
Sur la requête en révocation de l'ordonnance de clôture et modification de la date de plaidoiries
Par arrêt du 21 janvier 2019, la cour, après avoir donné acte aux appelants de la production de l'original du bon de commande passé entre les parties, a fixé un calendrier de procédure en permettant aux appelants de prendre des conclusions récapitulatives s'il y a lieu pour le 20 mars 2019 et à la société Cofidis de répondre le cas échéant pour le 20 mai 2019' et a prévu que l'ordonnance de clôture serait prise le 20 juin 2019 pour une audience de plaidoiries fixées au 2 septembre 2019.
Si la société Cofidis a conclu dès le 14 mars 2019, les appelants n'ont déposé aucune conclusions dans le délai qui leur était imparti ni avant le 20 juin 2019 et ont laissé prendre l'ordonnance de clôture sans signaler aucune difficulté qui les aurait empêchés d'agir.
L'invocation non justifiée de « problèmes techniques » qui auraient mis obstacle à la notification des conclusions récapitulatives en temps et heure, n'est pas sérieuse.

Il n'est justifié d'aucune cause grave de révocation de l'ordonnance de clôture au sens de l'article 784 du code de procédure civile.

Il en résulte que la requête en révocation de l'ordonnance de clôture doit être rejetée et écartées les conclusions du 8 août 2019 qui sont irrecevables de sorte que les dernières écritures prises en compte seront celles notifiées le 12 décembre 2017.

Il n'y a pas davantage lieu à report de la date des plaidoiries.

Les conclusions dont la cour tiendra compte sont celles notifiées le 12 décembre 2017.

Sur la requête des appelants datée du 18 janvier 2019 visant à voir écarter des débats les conclusions prises par la sociétés Cofidis le 15 janvier 2019 ainsi que les nouvelles pièces communiquées

Cette requête n'a plus d'objet puisque par arrêt du 21 janvier 2019, la cour, après avoir donné acte aux appelants de la production de l'original du bon de commande passé entre les parties, a fixé un calendrier de procédure en permettant aux appelants de prendre des conclusions récapitulatives s'il y a lieu pour le 20 mars 2019 et à la société Cofidis de répondre le cas échéant pour le 20 mai 2019, de sorte que chacune des parties a pu présenter les éléments propres à la défense de ses intérêts dans le respect du principe du contradictoire.

Sur la demande en irrecevabilité de l'appel et des conclusions d'appel pour violation des dispositions des articles 960 et 961 du code de procédure civile

S'agissant de la demande en irrecevabilité de l'appel, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 914 du code de procédure civile, le magistrat chargé de la mise en état est seul compétent pour connaître des demandes visant à voir déclarer l'appel irrecevable et que les parties ne sont plus recevables à invoquer l'irrecevabilité de l'appel après le dessaisissement du conseiller de la mise en état.

Il y a donc pas lieu d'examiner le moyen tendant à voir déclarer l'appel irrecevable.

S'agissant de la demande en irrecevabilité des conclusions des appelants, force est de constater que les consorts X ont chacun, dans leurs dernières écritures du 11 décembre 2017, fait connaître leur date de naissance, leur lieu de naissance, leur nationalité et leur profession.

Aux termes de l'article 961 du code de procédure civile, la fin de non-recevoir tirée du non-respect des dispositions de l'article 960 du code de procédure civile peut être régularisée jusqu'au jour du prononcé de la clôture.

Les conclusions des appelants doivent donc être déclarées recevables.

Sur l'application au litige du code du commerce

La sociétés Cofidis reprend devant la cour son argumentaire de première instance en prétendant que les consorts X ne sont pas des consommateurs mais des producteurs d'électricité accomplissant systématiquement des actes de commerce et que dès lors, les dispositions du code de la consommation seraient inapplicables et que seules doivent être appliquées les dispositions du code de commerce et à défaut de texte spécifique celles du code civil.

La décision déférée, qui a rejeté l'exception d'incompétence et appliquée à la convention des parties les dispositions du code de la consommation, repose sur des motifs pertinents que la cour adopte.

Il suffit d'ajouter que, quand bien même l'installation litigieuse était destinée à la revente en totalité de l'énergie à Erdf, cela ne faisait pas pour autant de l'activité marginale pour laquelle les panneaux photovoltaïques ont été commandés par de simples particuliers manifestement démarchés à domicile, un acte de commerce par nature alors que l'objet de la convention était de permettre aux époux X, qui ne sont pas commerçants mais respectivement agent d'exploitation pour Monsieur et employée au poste d'aide médico psychologique pour

Madame, d'effectuer un acte profitable à l'environnement par l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de leur maison avec l'espérance de couvrir le coût de leur propre consommation d'énergie par la revente de la faible production familiale (1000 € environ par an) à l'opérateur Erdf. Ainsi, les appelants ont entendu,

en signant le bon de commande qui fait référence au code de la consommation et ne fait pas mention de l'achat d'un matériel en vue d'une stricte

opération commerciale de revente, effectuer des économies d'énergie pour leur compte personnel, l'objet du contrat étant l'achat de panneaux photovoltaïques, non pas pour les revendre, mais dans le but de produire de l'électricité dont la revente, qui n'entraîne aucunement dans le champ de leur activité professionnelle, n'avait d'autre but dans le meilleur des cas que de couvrir les mensualités du crédit et de permettre le financement de leur propre consommation familiale d'énergie.

Au demeurant, le contrat de crédit ne prévoit aucunement une destination professionnelle du crédit, lequel ne présentait au demeurant aucune caractéristique de ceux que l'article L311-3 ancien du code de la consommation excluraient du champ d'application des dispositions dudit code relatives au crédit à la consommation.

En outre, la société Sofemo a expressément et de manière univoque entendu soumettre le contrat accessoire au contrat de vente, à savoir le contrat de prêt, aux dispositions du code de la consommation et à aucune autre.

Enfin, le contrat d'achat de l'énergie électrique conclu entre Électricité de France et les appelants prévoit que le producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la tva, ses factures portant obligatoirement la mention «' Tva non applicable'». La décision déférée mérite donc confirmation en ce qu'elle a retenu l'application au cas d'espèce des règles du code de la consommation, l'annexion au bon de commande d'un contrat publicitaire par lequel le client s'est engagé à organiser une inauguration de son installation à la fin des travaux puis à chaque date anniversaire pendant une durée de cinq ans, contre rémunération, étant ici sans emport.

Sur la recevabilité des demandes en nullité

Cette demande de nullité du contrat de vente n'est pas nouvelle au sens de l'article 654 du code de procédure civile et doit être déclarée recevable puisque, d'une part, elle était l'objet de l'assignation même si elle n'a pas été soutenue oralement devant le tribunal et a donné lieu à des conclusions en réplique très argumentées et d'autre part, parce que cette demande, du fait de la nullité de plein droit du contrat de crédit résultant de la nullité du contrat principal, ne tend qu'à faire écarter la prétention de la banque en paiement du solde restant dû au titre du contrat de crédit.

De même, contrairement à ce que soutenu par la banque, l'action en résolution et l'action en nullité, qui ont toutes deux pour but de mettre à néant le contrat, tendent aux mêmes fins.

La fin de non recevoir ne peut donc être accueillie.

Sur la demande visant à voir dire et juger irrégulier le contrat de crédit en date du 8 juillet 2013

Il n'est justifié d'aucune cause d'irrégularité du contrat de crédit litigieux de sorte que la demande ne saurait prospérer.

Sur la prétendue violation du délai de rétractation

Il n'est pas contestable que le contrat liant les parties a été souscrit dans le cadre d'un démarchage à domicile puisque les mentions du bon de commande font référence expresse aux dispositions des articles L 121-21 et suivants anciens du code de la consommation, régissant les contrats par démarchage.

En application des dispositions de l'article L 121-25 ancien du code de la consommation, applicable au contrat litigieux, article abrogé au 14 juin 2014, le délai de rétractation en matière de démarchage à domicile était de sept jours et non de quatorze jours, comme soutenu par erreur de droit par les époux X qui se réfèrent à une législation postérieure à celle applicable au jour de la signature du contrat de vente, qui seule trouve matière à s'appliquer.

Le délai de rétractation de sept jours ouvert aux appelants à compter du 9 juillet 2013 a été en l'espèce respecté par le vendeur et M. X l'a d'ailleurs reconnu en certifiant avoir disposer du délai

normal de rétractation dans le cadre de l'établissement de l'attestation de livraison et d'installation- demande de financement
La demande en nullité du chef d'une violation, en réalité inexistante, du délai de rétractation ouvert aux appelants ne peut donc être accueillie.

Sur l'absence de production de l'original de l'attestation de livraison- demande de financement justifiant le déblocage du crédit. Les époux X, qui, s'étant engagés solidairement vis à vis de la banque se représentent mutuellement, ne contestent aucunement le fait que M. X a signé les documents présentés par la banque en pièces 43 et 44.

Ces documents, intitulés «' attestation de livraison et d'installation- demande de financement'» ont été établis à Anglet le 22 juillet 2013 et comportent pour l'un d'eux la mention manuscrite «je confirme avoir obtenu et accepté sans réserve la livraison des marchandises. Je constate expressément que tous les travaux et prestations qui devaient être effectués à ce titre ont été pleinement réalisés. En conséquence, je demande à Sofemo de bien vouloir procéder au décaissement de ce crédit et d'en verser le montant directement entre les mains de la société C ».

Monsieur Y X ne conteste ni sa signature ni son écriture. Les appelants ne contestent pas davantage la date portée sur ces documents qui sont, au moins incontestablement pour l'un d'entre eux, produits en original.

Il est donc particulièrement vain de prétendre que le contrat de vente et de prestations de services serait nul du fait de l'absence de production en original des documents sus visés, lesquels n'ont d'ailleurs pas pour objet de constater des obligations résultant d'un contrat synallagmatique et échappent ainsi à la règle du double original, mais d'attester d'un fait à savoir l'exécution du contrat.

Sur l'existence d'un dol

Les appelants font d'abord valoir avoir été victimes de publicité mensongère en ce que la société vendeur aurait affirmé sur ses documents contractuels être partenaire de GDF Suez, ce qui ne serait pas le cas.

En effet, figure un très petit tampon sur le bon de commande sur lequel figure la mention

«'partenaire GDF Suez Dolce Vita'».

Pour autant, les époux X, sur lesquels pèse la charge de la preuve du mensonge allégué, ne rapportent nullement la preuve de la fausseté de cette allégation.

Les appelants font ensuite valoir que le vendeur, en sa qualité de professionnel, savait parfaitement au jour de la conclusion du contrat, que le consommateur serait très largement déficitaire en signant le contrat de crédit puisque, compte tenu du montant de la production annuelle d'électricité revendue à l'opérateur, soit pour un peu moins de 1000 € par an, l'amortissement ne pouvait se réaliser que sur près de quarante sept ans alors que le contrat d'achat par Erdf est de vingt ans au maximum, de sorte qu'il en résulte une perte sèche de plus de 20'000 € sur vingt ans et que le prétendu investissement est contracté à un taux négatif de 56,91 %. La société Cofidis réplique que le vendeur ne s'est pas engagé sur un volume de production, que la production varie en importance en fonction certes de la puissance de l'installation mais également de l'ensoleillement, de la région dans laquelle se trouve l'installation, de l'orientation des panneaux, de l'angle d'attaque des rayons solaires, des zones d'ombre portée, de l'entretien et de la propreté des panneaux'.

Elle ajoute que les intéressés passent sous silence la récupération de la Tva, les subventions diverses et variées qu'ils auraient reçues, le différé d'amortissement, la durée du contrat de vente avec Erdf par rapport à celle du contrat de crédit et ne donnent pas d'éléments sûrs et objectifs pour corroborer leurs prétentions.

En l'espèce, la production annuelle estimée, mentionnée sur le bon de commande est de 3800 kW par an tandis que la production effective réalisée pour les années 2013/2014 et 2014/2015 a été de 2984 kw pour la première et de 2917 kw pour la seconde, rémunérée à hauteur de 974,54 euros pour la première et de 954,94 euros pour la seconde.

Le contrat passé entre les époux X et Electricité de France, valable pour la période du 21 octobre 2013 au 20 octobre 2033 prévoit qu'à la date de prise d'effet de ce contrat et compte tenu de la puissance crête totale indiquée à l'article 1, le tarif d'achat est de 32,659 c€/kwh, révisable suivant différents paramètres techniques.

Le vendeur, qui a démarché des particuliers peu fortunés à leur domicile pour leur vendre à crédit pour un coût total élevé, en l'espèce 36'560 € + 482 € euros de frais de dossier, ainsi qu'il apparaît en l'espèce de l'offre de crédit que celui ci a remis aux époux X, une installation de panneaux photovoltaïques destinée à produire de l'électricité intégralement revendue à l'opérateur d'énergie, ne pouvait, en tant que professionnel, méconnaître le tarif de rachat par Erdf, même de manière approximative de l'électricité produite par ces dispositifs.

Ce vendeur, qui avait en sa possession les conditions du contrat de crédit proposé par Sofemo et connaissait ou devait connaître le prix d'achat par EDF de l'électricité produite par des particuliers au jour de la signature du contrat, ne pouvait ignorer que, si l'achat au comptant pour la somme de 24100 € des matériels aurait pu en effet, notamment grâce à l'apport d'un crédit d'impôt, être intégralement financé par la revente d'électricité produite sur vingt ans selon les estimations de production qu'il avait données et qui se sont d'ailleurs avérées surévaluées, l'opération devenait sans aucun intérêt voire ruineuse en cas d'achat à crédit pour un coût total élevé en l'espèce à près de 40000€.

En omettant volontairement, sous peine de perdre la commande, de communiquer aux époux X, qui lui ont fait confiance, une information, même approximative, relative au

prix de rachat par EDF de l'électricité produite, information qui était déterminante de leur consentement puisque elle était seule, associée à l'indication de la production estimée, susceptible de les renseigner sur la rentabilité économique de l'opération proposée, déterminante de leur consentement, le vendeur a commis une réticence dolosive ayant vicié le consentement de époux X et justifiant l'annulation du contrat de vente, laquelle annulation entraîne corrélativement celle du contrat de crédit affecté.

Sur les conséquences de l'annulation des contrats de vente et de prêt

Il est de règle qu'en raison de l'annulation des contrats, les emprunteurs doivent en principe restituer les sommes remises au vendeur par le prêteur et que, cependant, le prêteur qui a commis une faute dans la délivrance des fonds au vendeur se voit privé de la possibilité de réclamer cette restitution aux emprunteurs.

De même, aucune faute ne peut être reprochée au prêteur qui délivre les fonds au vu d'une attestation, signée par l'emprunteur, certifiant la livraison du bien ou l'exécution de la prestation dès lors qu'une telle attestation comporte toutes les informations nécessaires à l'identification de l'opération concernée et permet à la banque de s'assurer de l'exécution complète .

Enfin, l'emprunteur qui détermine l'établissement de crédit à verser les fonds au vendeur au vu de la signature par lui d'une attestation certifiant la livraison du bien ou l'exécution de la prestation de services n'est pas recevable à soutenir ensuite que le bien ne lui aurait pas été délivré ou que la prestation n'a pas été exécutée

En l'espèce, le 22 juillet 2013, Monsieur X a signé une attestation de livraison et d'installation-demande de financement en rédigeant de sa main la mention suivante : «'je confirme avoir obtenu et accepté sans réserve la livraison des marchandises. Je constate expressément que tous les travaux et prestations qui devaient être effectués à ce titre ont été pleinement réalisés. En conséquence je demande à Sofemo de bien vouloir procéder au décaissement de ce crédit et d'en verser le montant directement entre les mains de la société C'».

Cette attestation comporte toutes les indications nécessaires à l'identification de l'opération concernée et permet à la société de crédit de s'assurer de l'exécution totale et complète de la vente et des prestations de service associés.

Les appelants font valoir que la société Cofidis aurait commis une faute en décaissant les fonds alors que, de connivence avec le

vendeur, elle ne pouvait ignorer les conditions strictes du contrat d'achat EDF, largement insuffisantes à permettre l'amortissement de l'investissement.

Cependant, il n'est caractérisé aucune faute à l'égard de l'organisme de crédit dont la profession est de dispenser du crédit et qui n'est pas spécialiste des produits qu'elle finance.

Ils reprochent encore à l'organisme de crédit d'avoir décaissé les fonds en l'absence de la signature du codébiteur sur l'attestation de fin de travaux.

Cependant, chacun des co emprunteurs solidaires est censé représenté l'autre de sorte que l'organisme de crédit a pu sans engager sa responsabilité décaisser les fonds au vu de la seule signature sur l'attestation de fin de travaux de Monsieur X.

Il est encore reproché à la sociétés Cofidis d'avoir libéré les fonds avec une légèreté blâmable alors qu'elle ne pouvait ignorer que le contrat de vente était entaché de nullité.

La seule nullité affectant en effet le bon de commande en application des dispositions de l'article L 121-23 du code de la consommation consiste dans le fait que la date de livraison et de pose des matériels vendus n'est pas précisée.

Or, cette nullité a été couverte en toute connaissance de cause par les époux X , dès lors que figuraient au contrat de manière on ne peut plus apparente les dispositions d'ordre public de l'article L 121-23 prévoyant la nullité du bon de commande au cas notamment où les modalités et le délai de livraison des biens ou l'exécution de la prestation des services ne seraient pas renseignés sur le contrat et que ceux-ci ont accepté de prendre livraison des matériels, ont passé contrat pour la vente de l'énergie produite avec EDF et ont commencé à régler les échéances de remboursement du crédit.

Il en résulte de l'ensemble de ces énonciations que les appelants ne sont pas fondés à exciper d'une faute de la banque dans la délivrance des fonds et que la société de crédit ne peut être déchue de son droit à se voir restituer le capital prêté sous déduction des échéances payées.

Il y aura donc de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a condamné solidairement les époux X à payer à la société Cofidis la somme de 24'100 € outre 107,97 euros.

Il n'y a pas lieu à faire droit à la demande au titre de l'anatocisme s'agissant d'un contrat à la consommation.

Sur la demande de dire et juger que le démarcheur de C D n'est aucunement accrédité pour dispenser du conseil financier, pour rédiger un contrat de crédit et prévenir du risque de surendettement du consommateur

À supposer établies les circonstances invoquées, les manquements allégués ne sauraient conduire qu'au prononcé de la déchéance du droit aux intérêts.

Or, en raison du prononcé de la nullité, les emprunteurs sont dispensés du règlement des intérêts et ne doivent rembourser que le capital prêté.

Sur la demande de dommages intérêts formée par les appelants sur le fondement de l'ancien article 1382 du code civil en réparation des moyens délictueux employés

Il n'est établi l'existence d'aucune faute délictuelle ou quasi délictuelle imputable à la société Cofidis. Particulièrement, la

société Cofidis n'était investie d'aucune obligation de conseil quant à l'installation de panneaux photovoltaïques vendue par la société C. La demande de dommages intérêts ne pourra qu'être rejetée.

Sur la demande de dommages intérêts formée par la société Cofidis La société Cofidis, anciennement Sofemo ne rapporte pas la preuve qu'en usant de leur droit d'ester en justice, les appelants auraient commis une faute et porté atteinte à sa notoriété.

Le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a rejeté la demande de dommages intérêts formée par la partie intimée.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Les dispositions du jugement déféré quant aux dépens et l'article 700 du code de procédure seront confirmées.

Partie perdante à hauteur d'appel, les époux X et l'association Groupement des Particuliers Producteurs d'électricité photovoltaïque seront condamnés aux dépens et déboutés de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'équité justifie qu'il ne soit pas fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la sociétés Cofidis.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement et par arrêt réputé contradictoire

REJETTE la demande en révocation de l'ordonnance de clôture et la demande en modification de la date de plaidoiries

REJETTE les demandes visant à voir déclarer irrecevables les conclusions des appelants sur le fondement des articles 960 et 961 du code de procédure civile,

CONSTATE que la demande visant à voir écarter les conclusions du 15 janvier 2019 et les pièces y attachées est devenue sans objet,

CONFIRME la décision déférée en ce qu'elle a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la Cofidis, en ce qu'elle a condamné solidairement Y et A X à payer à la société Cofidis venant aux droits de la société Sofemo la somme de 24'100 euros (vingt quatre mille cent euros), outre 107,97 euros (cent sept euros et quatre vingt dix sept centimes) au titre du capital prêté, en ce qu'elle a débouté les parties du surplus de leurs demandes et statué sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile,

Y ajoutant,

DÉCLARE recevable la demande de nullité du contrat de vente formée par les appelants,

PRONONCE l'annulation du bon de commande signé entre les époux X et la société C D et par voie de conséquence l'annulation du contrat de crédit souscrit entre la société Sofemo aux droits de laquelle vient la société Cofidis et les époux X,

DIT que la société Sofemo aux droits de laquelle vient la société Cofidis n'a pas commis de faute dans la délivrance des fonds au vendeur et qu'elle n'est pas déchue du droit à se voir restituer par les emprunteurs le capital prêté sous déduction des échéances éventuelles déjà payées, qu'il appartiendra aux époux X de justifier

DÉBOUTE les parties de toutes autres demandes,

CONDAMNE les époux X et le GPPEP aux dépens.

La Greffière, La Présidente de chambre,